

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant
création de chambres professionnelles à base électorale**

et

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant**

- 1. réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des
fonctionnaires et employés publics;**
- 2. répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C pré-
vues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant
création de chambres professionnelles à base électorale**

Par dépêche du 11 septembre 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les deux textes ont pour but de modifier les dispositions légales et réglementaires régissant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en précisant ou en adaptant celles qui avaient donné lieu à des difficultés d'application ou autres lors des élections antérieures, et plus particulièrement lors de celles qui ont eu lieu en 2005.

Sans vouloir entrer dans le détail de la réforme projetée, la Chambre en note les points saillants suivants:

- * association des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes à la constitution du fichier des électeurs en vue d'éviter l'omission d'électeurs;
- * fixation de nouveaux délais en dehors des fêtes de fin d'année en matière d'établissement de la liste des électeurs et en ce qui concerne les recours éventuels contre celle-ci;
- * mise en conformité du règlement grand-ducal avec la loi, certaines dispositions ayant été contradictoires;
- * précisions en ce qui concerne la composition du bureau électoral et la date de la clôture du scrutin;

- * redéfinition explicite des bulletins blancs et nuls et précisions en ce qui concerne la procédure du dépouillement des votes;
- * ajout des volontaires de police, oubliés comme électeurs lors de la fusion de la gendarmerie et de la police, et ajout d'une précision en ce qui concerne les électeurs de la catégorie "D" - carrières moyennes de l'enseignement.

En ce qui concerne plus particulièrement le premier des points relevés ci-dessus, la Chambre regrette qu'à l'ère de l'informatique et de la "*réforme administrative*", aucune instance ne semble disposer d'un fichier comprenant l'ensemble du personnel communal, de sorte que l'on doit avoir recours à deux centaines d'acteurs pour connaître cinq mille électeurs! Rappelant à ce sujet le malencontreux concours de circonstances suite auquel des centaines d'électeurs du secteur communal avaient été privés de leur droit de vote en 2005 du fait qu'ils ne figuraient pas sur la liste des électeurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que réitérer, de manière pressante, son appel en vue de la création d'une liste centralisée de tous les fonctionnaires et employés communaux, par exemple auprès du ministère de tutelle.

Mis à part cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime sa satisfaction d'avoir été associée au groupe de travail ayant élaboré les deux textes sous avis, qui correspondent à ce qui avait été retenu lors des discussions, et elle ne peut en conséquence que se rallier auxdits projets, dont les textes n'appellent pas de remarque spéciale de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG